**Icebreaking Operations Directives**

**Directives sur les opérations de déglaçage**

**Directive 3**

**FISHING HARBOUR BREAKOUTS**

Date: Avril 2015

## 1.0 SCOPE

This administrative directive specifies the conditions under which Canadian Coast Guard icebreaking services may be provided for the breakout of fishing harbours.

## 2.0 BACKGROUND

The Minister of Fisheries & Oceans, through various legislative means including the *Oceans Act*, provides icebreaking services for the safe, economical and efficient movement of ships in Canadian waters and to decrease the risk of flooding as a result of ice build-up.

## 3.0 PRINCIPLES

### 3.1 Purpose

Icebreaking services are provided for the safety of life and property in flood plain areas, the safety of navigation and to improve the efficiency of traffic movement in Canadian ice covered waters.

### 3.2 Provision

Fishing harbour breakout services shall be provided as per Icebreaking Operations Levels of Service.

a) Fishing harbour breakouts will be considered as a low priority icebreaking service;

b) Consideration will be given to scheduling of this service to efficiently breakout a series of neighbouring harbours;

c) Provision will depend on the user's ability to reach its fishing grounds with minimal assistance; and

d) Icebreakers will not be diverted from their

**Directive 3**

**DÉGAGEMENT DES PORTS DE PÊCHE**

Date : avril 2015

## 1.0 PORTÉE

La présente directive administrative prescrit les conditions en vertu desquelles les services de déglaçage de la Garde côtière peuvent être offerts pour le dégagement des ports de pêche.

## 2.0 CONTEXTE

Le ministre des Pêches et des Océans, en vertu de diverses mesures législatives, notamment la *Loi sur les océans*, offre des services de déglaçage afin d'assurer la sécurité la rentabilité et l'efficacité du déplacement des navires dans les eaux canadiennes et de réduire le risque d'inondation en raison des embâcles.

## 3.0 PRINCIPES

### 3.1 Objet

Les services de déglaçage sont fournis pour protéger la vie et les biens dans le périmètre d'inondation, veiller à la sécurité de la navigation et améliorer le trafic maritime dans les eaux canadiennes couvertes de glace.

### 3.2 Prestation

Les services de dégagement des ports de pêche seront offerts en vertu des Niveaux de service des opérations de déglaçage.

a) Le dégagement des ports de pêche sera considéré comme un service de déglaçage de faible priorité;

b) Un calendrier de service sera établi de manière à effectuer le dégagement efficient de plusieurs ports voisins;

c) La prestation de service dépendra de la mesure dans laquelle l'utilisateur peut atteindre ses lieux de pêche avec un minimum d'assistance; et

d) Les brise-glace ne seront pas détournés de

normal operations nor be required to travel over an unreasonable distance to the harbour requesting the service.

### 3.3 Exclusions

Icebreaking will **not** be provided by the Coast Guard in the following situations:

a) If a breakout may result in fishing vessels standing into dangerous ice conditions once clear of the harbour;
b) If there is risk of damage to fishing vessels or harbour shore facilities; and
c) In waters where geographic, meteorological or operational conditions would endanger CCG crew, ships, equipment, or the vessels that requested the services.

## 4.0 RESPONSIBILITIES

The Superintendent, Icebreaking, under the direction of the Regional Director, Maritime Services, with the advice and assistance of functional staff at National Headquarters, is responsible for the application of the provisions of this directive.

## 5.0 REFERENCE DOCUMENTS

Icebreaking Operations Levels of Service
Ice Navigation in Canadian Waters

## 6.0 INQUIRIES

Please direct any inquiries about this directive to the Director of Operational Support, (613) 990-0341.

leurs opérations normales et ne seront pas tenus de se déplacer sur de trop grandes distances pour se rendre au port ayant fait la demande de service.

### 3.3 Exclusions

Les services de déglaçage **ne** seront **pas** offerts par la Garde côtière dans les situations suivantes :

a) Si le dégagement du port risque d'exposer les bateaux de pêche à des conditions glacielles dangereuses à l'extérieur du port ;
b) S'il y a un risque de dommages aux bateaux de pêche ou aux installations portuaires ; et
c) Dans des eaux où les caractéristiques géographiques, les conditions météorologiques ou les conditions opérationnelles exposeraient l'équipage, les navires ou l'équipement de la GCC ou encore les auteurs de la demande de services à un trop grand danger.

## 4.0 RESPONSABILITÉS

Le surintendant du déglaçage, sous la direction du directeur régional, Services maritimes, et avec les conseils et l'aide de son personnel des services fonctionnels à l'Administration centrale, est responsable de l'application des dispositions de la présente directive.

## 5.0 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Opérations de déglaçage – Niveaux de service
Navigation dans les glaces en eaux canadiennes

## 6.0 QUESTIONS

Veuillez envoyer toute question concernant cette directive au directeur du Support opérationnel, 613-990-0341.